



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MEUSE

27 Rue Dom Ceillier-55014 BAR LE DUC CEDEX-Tél : 03.29.79.03.31

Demande d'imprimé par mail ou en téléchargement sur le site de la FDC55

Mail : fdc55-degats-gibier@chasseurdefrance.com

Madame, Monsieur,

Nous vous avons fait parvenir par mail un imprimé ou vous l'avez téléchargé sur notre site. Afin que votre dossier puisse être instruit : vous devez, obligatoirement, sous peine d'irrecevabilité, renseigner cet imprimé le plus exactement possible, en indiquant la date d'apparition des premiers dommages, la nature, l'étendue et la localisation des dégâts, **l'évaluation des quantités détruites (surface et rendement) obligatoire en provisoire comme en définitif** et le montant sollicité compte tenu du dernier barème départemental publié au recueil des actes administratifs du département.

TRES IMPORTANT

Toute demande incomplète ne pourra être prise en considération et vous sera retournée. Il conviendra de joindre impérativement un relevé cadastral des parcelles exploitées ou le registre parcellaire graphique utilisé dans le cadre de la PAC. A défaut, ils devront être remis à l'estimateur le jour de l'expertise.

Le nouveau décret définit précisément la notion de parcelle :

Il faut entendre par parcelle culturale, l'ensemble des parcelles ou des parties de parcelles cadastrales adjacentes d'une exploitation agricole supportant la même culture. Les fossés, rus, haies, bandes enherbées, bordures de champs, murets, alignements d'arbres, chemins et voies communales n'interrompent pas la continuité des parcelles culturales.

Votre imprimé devra nous parvenir 8 jours ouvrés au moins avant la date d'enlèvement de votre récolte (hors week-end et jours fériés). A défaut de ce retour, je ne pourrai faire estimer vos dégâts.

L'indemnité n'est due que lorsque les dégâts sont supérieurs à un seuil minimal. Le décret du 23 décembre 2013 publié au Journal Officiel du 27 décembre fixe ce seuil à 3% de la surface de la parcelle culturale détruite. Toutefois, les dégâts sont indemnisés lorsque leur montant, avant abattement, est supérieur à 230€. Pour les prairies, ce seuil est ramené à 100€. Par contre, l'abattement légal a été réduit de 5 à 2%.

ATTENTION : Article R426-11- Prise en charge des frais d'expertise par l'exploitant

Si les dégâts sont inférieurs aux seuils de déclenchement de l'indemnisation, les frais d'expertise seront mis à la charge du réclamant.

Par ailleurs, en application du quatrième alinéa de l'article L426-3, les frais d'estimation sont intégralement à la charge du réclamant lorsque les quantités déclarées détruites sont de plus de 10 fois supérieures aux dommages réels et pour moitié lorsque cette surévaluation atteint 5 à 10 fois. Dans le cas où le réclamant est redevable auprès de la FDC55 de tout ou partie des frais d'estimation des dommages, celle-ci adresse la facture correspondante. A défaut de son paiement dans un délai de 60 jours après sa date d'émission, la FDC 55 peut en imputer le montant sur l'indemnisation due.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT : Hervé VUILLAUME